

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1921

### Projet de Loi concernant l'emploi des langues en matière administrative.

(Voir les n<sup>os</sup> 85, 396, 487, 497, 501, 504 (session de 1919-1920) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 3, 4, 5 et 6 août 1920; les n<sup>os</sup> 209 (session de 1919-1920), 10, 40, 67, 80, 86, 87, 92, 94, 100, 101, 103 et 106 (session de 1920-1921) et les Ann. parl. du Sénat, séances des 23 mars, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 26, 27, 28 et 29 avril 1921.)

### Amendement au deuxième Projet de la Commission (1).

ART. 6.

Ajouter à la suite du 3<sup>e</sup> alinéa les mots suivants :

« A la demande du récipiendaire, cet examen pourra être ajourné pendant un terme maximum de deux ans. »

H. SPEYER.

ART. 6.

Na lid 3, de volgende woorden toe te voegen :

« Op aanvraag van den candidaat, mag dit examen gedurende een termijn van ten hoogste twee jaar worden uitgesteld. »

(1) Le projet de la Commission est inséré dans l'annexe du document n° 67 du Sénat.